



SOMMAIRE

	Page
Point 69 de l'ordre du jour: Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quinzième session (suite)	19

Président: M. José María RUDA (Argentine).

POINT 69 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quinzième session (A/5509, A/C.6/L.526, A/C.6/L.527) [suite]

1. M. PRATT (Israël) félicite la Commission du droit international de l'œuvre qu'elle a accomplie au cours de sa quinzième session. Sa délégation considère que le projet d'articles relatif au défaut de validité et à la terminaison des traités (A/5509, chap. II) contribue tant au développement progressif du droit des traités qu'à sa codification; elle rend un chaleureux hommage au Rapporteur spécial chargé de cette question pour les travaux qu'il a menés avec tant de compétence et d'érudition. Il a fait preuve, pour traiter le sujet, de hardiesse et d'imagination; les articles 36 et 37, notamment, reflètent l'esprit progressiste de la Commission du droit international.

2. La délégation israélienne est satisfaite des conclusions de la Commission du droit international sur les questions étudiées au chapitre IV de son rapport; elle est également satisfaite des conclusions générales auxquelles sont parvenues la Sous-Commission sur la responsabilité des Etats (annexe I) et la Sous-Commission sur la succession d'Etats et de gouvernements (annexe II). Elle se félicite tout particulièrement de ce que trois rapporteurs spéciaux aient été nommés, de ce que la Commission ait décidé d'étudier la succession en matière de traités dans le cadre de la succession d'Etats plutôt que dans le contexte du droit des traités (par. 58), et de ce que la Sous-Commission ait recommandé que, dans le domaine de la succession d'Etats, on accorde la priorité aux problèmes touchant la succession aux traités (annexe II, par. 9). Il serait bon que la Commission termine simultanément ses travaux sur la succession d'Etats en matière de traités et ceux sur le droit des traités proprement dit, afin que l'Assemblée générale puisse procéder à une étude rationnelle de l'ensemble de la question des traités lorsqu'elle sera saisie des rapports définitifs.

3. Il est satisfaisant de noter, au paragraphe 76 du rapport, que les moyens mis à la disposition de la Commission par le Secrétariat se sont très sensiblement améliorés; il convient de féliciter le Secrétariat sur les rapports documentés qu'il a établis à l'intention de la quinzième session de la Commission. Toutefois, le Secrétariat n'a pas encore présenté le

résumé des pratiques suivies, en ce qui concerne les réserves, par les Etats et organisations internationales qui remplissent les fonctions de dépositaires, ainsi que l'Assemblée générale le lui avait demandé dans sa résolution 1452 B (XIV). Comme la Commission du droit international doit aborder prochainement l'examen en deuxième lecture de la première partie de son projet d'articles sur le droit des traités^{1/}, la délégation israélienne espère que ce résumé pourra être mis à la disposition de la Commission à une date rapprochée. Il semble, d'après le chapitre 3 du projet de budget pour l'exercice 1964 (A/5505), que ce document soit actuellement en cours de préparation.

4. Il doit être possible d'activer les travaux de la Commission en expédiant les documents préparatoires à ses membres par poste aérienne ainsi qu'il est suggéré au paragraphe 78; si cette mesure n'entraîne pas des dépenses excessives, la délégation israélienne appuiera toute proposition raisonnable à cette fin.

5. Mme ZGURSKAYA (République socialiste soviétique d'Ukraine) loue, au nom de sa délégation, les travaux de la Commission du droit international, qui ont été décrits de façon remarquable par le Président de cette commission dans la déclaration qu'il a faite lors de la 780^e séance; ces travaux constituent une contribution importante au développement des relations et de la coopération internationales amicales, au règlement des différends par des voies pacifiques et au progrès économique et social. Le problème de la validité des traités revêt un grand intérêt sur le plan théorique et pratique, car les règles coutumières du droit international sont incorporées au droit des traités à un rythme toujours plus rapide comme en témoignent la première et la deuxième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui se sont tenues à Genève en 1958 et en 1960 respectivement, ainsi que les deux conférences qui ont eu lieu à Vienne: la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, en 1961, et la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, en 1963.

6. La codification du droit des traités aura aussi un heureux effet sur le développement progressif d'autres branches du droit international, notamment sur celle qui a trait aux principes de la coexistence pacifique, car l'objet principal de la codification est de faire du droit international un moyen efficace de préserver la paix et de promouvoir la coopération entre les Etats. La délégation ukrainienne approuve en principe le projet d'articles présenté par la Commission.

7. Un traité international doit avant tout être valide, c'est-à-dire strictement conforme aux principes et aux règles de droit international généralement acceptés, parmi lesquels on peut citer l'égalité et la

^{1/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément No 9, chap. II.

libre volonté des parties contractantes et le respect de leurs procédures constitutionnelles. Un traité qui ne remplit pas cette condition est par ce fait même illégal, injuste et nul.

8. Le projet d'articles est fondé sur l'idée que seuls sont valides les traités qui sont conformes aux principes fondamentaux du droit international; il reflète fidèlement l'opinion que sir Gerald Fitzmaurice a exprimée dans son troisième rapport sur le droit des traités, selon laquelle:

"Il est essentiel à la validité d'un traité que celui-ci soit conforme ou ne contrevienne pas aux principes et règles du droit international qui relèvent du jus cogens, ou que son exécution ne donne pas lieu à une infraction auxdits principes ou auxdites règles 2/."

Cette condition est clairement énoncée à l'article 37 du projet. Elle devrait s'avérer un critère adéquat pour identifier les traités qui sont incompatibles avec les principes de la Charte des Nations Unies et avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale].

9. L'existence de traités injustes, partiels, pose un problème encore plus sérieux et plus complexe qu'il n'apparaît au premier abord. Les traités dont l'iniquité est flagrante et par lesquels l'une des deux parties obtient manifestement tous les avantages tandis que l'autre n'en reçoit aucun sont extrêmement rares de nos jours; toutefois, les nouveaux pays indépendants risquent d'être amenés à conclure des traités qui peuvent sembler équitables et acceptables tout en étant en réalité des instruments d'exploitation et d'assujettissement économiques. En codifiant le droit des traités, la Commission du droit international et la Sixième Commission doivent créer les moyens de faire disparaître les traités injustes qui peuvent exister actuellement et d'empêcher l'adoption de nouveaux.

10. Le premier type de traité injuste à considérer est celui du prétendu traité d'"assistance" destiné à assurer à un pays évolué des privilèges coloniaux dans un pays peu développé. Les traités de cette catégorie permettent souvent au premier pays de contrôler dans une large mesure l'économie du second et l'assistance fournie peut être arbitrairement et unilatéralement supprimée.

11. Un autre type de traité injuste est celui qui prévoit la fourniture d'une assistance militaire et l'octroi de bases militaires. Le personnel militaire stationné dans un pays étranger en vertu de certains traités de cette catégorie jouit de privilèges et d'immunités pratiquement illimités, alors que le pays hôte fait pratiquement abandon de toute souveraineté sur les bases. La partie la plus puissante peut violer les dispositions du traité à sa convenance; la partie la plus faible n'a aucun recours. Ces bases existent non à des fins légitimes de défense contre une agression éventuelle, mais pour protéger les intérêts colonialistes dans les régions en cause.

12. Un troisième type de traité injuste, souvent imposé aux nouveaux pays indépendants, est celui que leurs anciens maîtres les ont obligés à signer pour prix de leur liberté. Comme exemple typique de ces traités, on peut citer les accords conclus à Evian

le 18 mars 1962 entre la France et l'Algérie que M. Ben Bella, président de l'Algérie, a récemment critiqués. Dans un autre traité de ce genre, un pays ayant récemment accédé à l'indépendance s'est vu contraint de laisser le contrôle de ses richesses minières aux mains de l'ancienne puissance métropolitaine. Ces traités se caractérisent souvent par le fait que l'ancienne puissance métropolitaine garde la haute main sur les finances et le commerce du nouveau pays indépendant, qui demeure dans sa zone monétaire.

13. Le monde ne sera pas à l'abri d'une nouvelle guerre tant que toutes les formes de relations inéquitables entre Etats n'aient pas été éliminées. Les traités injustes vont à l'encontre du préambule de la Charte, dans lequel les peuples des Nations Unies affirment leur foi dans l'égalité de droits des nations grandes et petites, ainsi que du but, énoncé au paragraphe 2 de l'Article 1, de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. L'Article 103 prévoit que, en cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront. L'article 37 du projet apparaît à la délégation ukrainienne comme étant parfaitement conforme à ce principe. Les traités injustes qui constituent des instruments d'oppression et d'exploitation coloniales vont également à l'encontre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des résolutions 523 (VI), 626 (VII), 1314 (XIII) et 1515 (XV) de l'Assemblée générale.

14. La question de la responsabilité des Etats doit être étudiée de façon approfondie; c'est ce qui ressort notamment de l'adoption des résolutions 95 (I) et 1765 (XVII) et d'autres résolutions de l'Assemblée générale. La Commission du droit international doit étudier en particulier la responsabilité des Etats en cas de violations graves du droit international, telles que l'agression, les actes tendant à empêcher les pays et les peuples coloniaux d'accéder à l'indépendance, la violation des droits souverains des Etats, la propagande en faveur de la guerre et la violation du droit d'un peuple de disposer librement de ses ressources naturelles. Chacune de ces violations du droit international est un défi à l'obligation de préserver la paix mondiale et sape les fondements mêmes de la coexistence pacifique des peuples.

15. La Commission du droit international et la Sous-Commission compétente ont encore un gros travail à accomplir dans le domaine de la succession d'Etats et de gouvernements, question qui revêt un caractère d'urgence à une époque marquée par la naissance de nombreux Etats nouveaux à la suite de la lutte qu'ils ont menée pour leur libération. La délégation ukrainienne a la conviction que le Rapporteur spécial pour la question des relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales mènera à bien la tâche qui lui a été confiée. Elle accueille avec satisfaction la décision de la Commission du droit international d'élaborer des règles applicables aux missions spéciales, et elle est d'accord avec la Commission pour estimer que ces règles doivent être fondées, avec les ajustements nécessaires, sur les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

16. M. GOMEZ ROBLEDO (Mexique) estime qu'il n'appartient pas à la Sixième Commission d'examiner

^{2/} Voir Annuaire de la Commission du droit international (publication des Nations Unies, numéro de vente: 58.V.1), vol. II, p. 27.

dans le détail les textes proposés par la Commission du droit international, étant donné que dans chaque cas la décision appartient en définitive aux gouvernements. Toutefois, le projet d'articles dont la Commission est maintenant saisie introduit dans le droit des traités des modifications si lourdes de conséquences qu'un commentaire s'impose.

17. Le plus grand mérite du rapport soumis à la Commission est peut-être d'introduire, dans le droit traditionnel des traités, des considérations humaines partant d'esprits éclairés et avisés, grâce aux articles du projet concernant les vices du consentement et l'application de la doctrine rebus sic stantibus.

18. De même qu'à l'origine, le droit international est en passe de redevenir un droit des gens, régi par les mêmes valeurs — raison et liberté — qui président au droit interne des pays. Il n'y a aucune raison pour que l'erreur, le dol et la contrainte n'aient pas les mêmes effets dans les transactions internationales que dans les transactions privées, ou pour que le droit international favorise les menées des grandes puissances en ignorant les vices du consentement. Dans un climat de raison et de liberté, les Etats, tout comme les particuliers, doivent appliquer les règles de la coexistence, et l'habitude de considérer que le droit civil et le droit international sont différents par leur nature et leur contenu doit être abandonnée une fois pour toutes. Il faut espérer que la Commission examinera également une autre forme de vice du consentement: la lésion, c'est-à-dire le préjudice subi par l'une des parties à un contrat en vertu duquel elle reçoit moins qu'elle ne donne. En droit privé, au moins depuis l'époque romaine, la distinction entre les foedera aequa et les foedera iniqua a toujours été nettement reconnue.

19. La doctrine rebus sic stantibus reflète cette distinction mais seulement pour ce qui est des injustices intervenant après la conclusion du traité. L'acceptation de cette doctrine par la Commission, quoique avec des réserves prudentes, est l'un des autres mérites du rapport. Les juristes occidentaux considèrent traditionnellement la doctrine rebus sic stantibus comme une expression directe de l'idée de justice, dont l'essence est l'égalité. L'application de cette doctrine au droit des traités, comme un droit réel et non pas seulement sur le plan théorique, constitue donc une source toute particulière de satisfaction pour les nations d'Amérique latine qui sont à l'origine de l'introduction du mot "justice" au paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte.

20. Les innovations introduites par le projet d'articles, et dont il y a lieu de se féliciter, susciteront sans doute des inquiétudes chez ceux qui soutiennent que la sécurité est plus importante que la justice. Mais la seule sécurité véritable est celle qui se fonde sur la justice ainsi que l'a démontré la seconde guerre mondiale.

21. Si le Mexique appuie les principes qui viennent d'être mentionnés, ce n'est pas pour dissimuler des fins politiques; en réalité, ce pays n'a nullement l'intention de répudier les engagements qu'il a librement assumés dans des traités internationaux.

22. La délégation mexicaine note avec satisfaction les progrès réalisés dans la codification de la responsabilité des Etats, question qui figure à l'ordre du jour de la Commission du droit international depuis de nombreuses années. Bien que les petites puissances n'aient plus à souffrir aussi durement que par

le passé des abus du système dit de la protection diplomatique, il serait néanmoins souhaitable de parvenir à un accord général sur les faits et les situations qui engagent la responsabilité des Etats, car un tel accord marquerait l'avènement d'une plus grande confiance et d'une plus grande souplesse dans les relations internationales.

23. M. PLIMPTON (Etats-Unis d'Amérique) se joint aux représentants qui ont parlé avant lui pour adresser ses félicitations à la Commission du droit international pour l'œuvre importante qu'elle a accomplie dans le domaine de la codification et du développement du droit des traités. Le représentant des Etats-Unis voudrait exposer les vues préliminaires de son gouvernement concernant les articles établis par la Commission du droit international au sujet du défaut de validité et de la terminaison des traités.

24. L'article 30 du projet est intéressant en ce sens qu'il pose formellement l'existence d'une présomption à laquelle on risquerait autrement de passer outre pour des raisons autres que celles que mentionnent les autres articles du projet. Toutefois, en énonçant formellement ce qui est normalement sous-entendu, cet article semble impliquer que chaque aspect du droit des traités sera couvert par la ou les conventions qui pourront être adoptées relativement à cette question. Si cette ou ces conventions peuvent être simplifiées de façon à n'énoncer que les règles du droit des traités qui exigent une déclaration formelle, l'article 30 pourra alors fort bien être omis.

25. Les dispositions de l'article 31 du projet, concernant les dispositions de droit interne relatives à la compétence de conclure des traités, sont empreintes de bon sens, et il faut espérer qu'avec le temps elles seront appliquées spontanément. Cet article devrait encourager les Etats à reconnaître la nécessité de la précision lorsqu'il s'agit de satisfaire aux exigences de leur droit interne. Un Etat qui l'invoquerait pour justifier le retrait de son consentement à être lié par traité, en faisant état d'une violation manifeste de son droit interne, risque, lors de négociations ultérieures, même avec des Etats différents, de se voir obligé de garantir que les exigences de son droit interne ont été pleinement satisfaites.

26. Lorsque le paragraphe 3 de l'article 4 a été examiné pour la première fois, la délégation américaine s'est opposée à l'emploi de termes impératifs, en faisant remarquer qu'il pouvait ressortir clairement des circonstances qu'un individu donné ou une mission étaient pleinement habilités à négocier, rédiger ou conclure un traité. Conformément à cette position, la délégation américaine suggère maintenant que le paragraphe 1 de l'article 32 du projet soit modifié de la façon suivante:

"1. Si le représentant d'un Etat qui, d'après les dispositions de l'article 4 ou à la lumière des circonstances, ne peut être considéré comme étant investi de la compétence nécessaire pour exprimer le consentement de son Etat à être lié par un traité, a cependant agi, sans pouvoir, comme s'il avait la compétence pour exprimer ce consentement, l'acte de ce représentant peut être considéré par les parties comme étant dépourvu de tout effet juridique, à moins qu'il ne soit ultérieurement confirmé, expressément ou implicitement, par l'Etat qu'il représente."

On pourrait préciser le sens du paragraphe 2 de ce même article en ajoutant les mots "avant qu'il ait exprimé son consentement" à la fin du paragraphe.

27. Dans les articles 33 et 34 du projet concernant respectivement le dol et l'erreur en tant que causes d'invalidation du consentement d'un Etat à être lié par traité, il est important de fixer un délai à l'exercice des voies de recours. En rédigeant l'article 33, la Commission du droit international a été sans aucun doute gênée par l'absence de pratique des Etats; dans une convention simplifiée, l'article pourrait être omis.

28. Il suggère qu'au paragraphe 1 de l'article 35 du projet les mots "est dépourvue de tout effet juridique" soient remplacés par "peut être considérée comme dépourvue de tout effet juridique par l'Etat dont le représentant a été l'objet d'une contrainte". En premier lieu, cette disposition ainsi modifiée empêcherait l'Etat ayant exercé cette contrainte de l'invoquer comme motif de non-validité du traité.

Elle laisserait en second lieu à l'Etat lésé l'option de passer sur la contrainte s'il juge bon de maintenir le traité en vigueur. Enfin, elle empêcherait les Etats tiers d'intervenir si les parties directement intéressées sont disposées à maintenir le traité.

29. Si tous les membres de la Commission se mettaient d'accord sur un texte, l'adoption de l'article 36 du projet constituerait un pas en avant important vers l'établissement de la règle du droit entre les nations. Cette disposition devrait se limiter aux cas de menace ou d'emploi de la force physique qui sont visés au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Cependant, c'est seulement lors de l'entrée en vigueur de la Charte que l'idée qu'il était illégal de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, a été acceptée. Si l'article 36 était appliqué rétroactivement, la validité de bien des traités, notamment des traités de paix, serait remise en question. La Commission devrait donc examiner si la règle proposée doit prendre effet à partir de 1945 ou bien à dater de la conclusion d'une convention sur le droit des traités où serait énoncée cette règle.

30. L'article 37 du projet contribuerait également grandement à l'établissement de la règle du droit international et devrait être appuyé par la Commission.

31. Il semble, en revanche, que les règles contenues dans l'article 38 du projet soient évidentes et puissent sans inconvénient être omises dans une convention simplifiée. Cependant, si la majorité désire maintenir l'article, la délégation américaine ne voit pas d'objection au libellé actuel du texte; en effet, celui-ci rend impossible l'allégation de toute présomption selon laquelle un traité peut être dénoncé unilatéralement en l'absence de clause de dénonciation.

32. L'article 39 du projet spécifie avec juste raison les cas dans lesquels une partie à un traité qui ne renferme pas de dispositions relativement à sa dénonciation pourrait le dénoncer ou cesser d'y être partie unilatéralement. Le paragraphe 1 de l'article 40 du projet énonce un principe établi du droit international sur la terminaison des traités par voie d'accord. Le paragraphe 2 de cet article, en revanche, innove en permettant aux parties à un traité multilatéral d'y mettre fin d'un commun accord, sans tenir compte d'aucune des dispositions du traité concernant sa terminaison, si au bout d'un nombre d'années spécifié, elles n'estiment pas possible de continuer à l'appliquer. Aboutir à un accord sur le nombre approprié d'années s'avérerait peut-être difficile, et le repré-

sentant des Etats-Unis suggère donc que la clause finale du paragraphe 2 soit modifiée de la façon suivante: "Toutefois, après l'expiration d'une période de x années, ou de toute autre période prévue par le traité, seul l'accord des Etats parties au traité sera nécessaire."

33. L'article 41 du projet serait superflu si les traités étaient rédigés avec soin et attention, et l'on devrait pouvoir l'omettre dans une convention simplifiée.

34. Le principe énoncé dans le paragraphe 1 de l'article 42 est juste et devrait être concrétisé par une règle du droit conventionnel. Le paragraphe 2, cependant, semble dans une certaine mesure ne pas tenir compte de la diversité de nature des traités multilatéraux. Il pourrait s'appliquer à un traité-loi tel qu'un traité sur le désarmement, que toutes les parties se doivent de respecter pour qu'il soit efficace, mais sa délégation doute que ce paragraphe doive également s'appliquer à un traité multilatéral comme la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, qui est essentiellement bilatérale dans son application. Par exemple, si un Etat refuse d'accorder à un autre Etat les droits qui lui sont conférés par la Convention sur les relations consulaires, un troisième Etat ne devrait pas avoir le droit de considérer la Convention comme étant suspendue ou comme n'étant plus en vigueur entre lui-même et le premier Etat mentionné. Il faut espérer que la Commission du droit international et les gouvernements étudieront la question avec soin. La terminaison ou la suspension des traités multilatéraux devraient être régies par les règles applicables aux traités bilatéraux: la partie lésée ne devrait pas être tenue de continuer à accorder des droits qui lui sont illégalement refusés par la partie en défaut. En conséquence, l'alinéa a du paragraphe 2 devrait être modifié de la façon suivante:

"a) Toute autre partie, dont les droits ou les obligations sont lésés par la violation du traité, à invoquer la violation en tant que motif pour suspendre l'application du traité en tout ou en partie dans ses relations avec l'Etat en défaut;"

et les premiers mots de l'alinéa b du paragraphe 2 devraient être modifiés de la façon suivante:

"b) Les autres parties dont les droits ou les obligations sont lésés par la violation du traité".

35. L'article 43 est à retenir, mais il ne prévoit pas les cas dans lesquels certaines dispositions du traité ont été exécutées, tandis que d'autres restent exécutoires. C'est ainsi, par exemple, qu'un Etat pourrait conclure avec un autre un traité bilatéral de cession de territoire à la condition que ce dernier maintienne et lui permette pour toujours l'usage d'un passage navigable sur le cours d'eau traversant ce territoire. Si, à la suite de bouleversements naturels, le cours d'eau cessait à tout jamais d'être navigable, la question se poserait de savoir si le second Etat doit continuer à profiter de cette cession de territoires alors que le premier a été privé des droits que lui accordait le traité. Il suggère donc l'addition d'un quatrième paragraphe rédigé dans les termes suivants:

"4. L'Etat invoquant l'impossibilité d'exécuter ses obligations comme motif de terminaison du traité ou de suspension de l'application d'un traité peut se voir tenu de dédommager l'autre ou les autres Etats pour le bénéfice qu'il aura retiré des dispo-

sitions exécutées qui étaient à la base de son accomplissement des dispositions qui restaient exécutoires tant que le traité continuait à rester en vigueur."

36. La délégation des Etats-Unis est opposée à l'adoption de l'article 44 du projet, tout au moins dans sa forme présente. En l'absence de règles de droit reconnues, la délégation américaine ne pense pas que la doctrine *rebus sic stantibus*, si controversée, soit susceptible de codification. Elle présente une valeur indiscutable à condition d'être suffisamment circonscrite et étayée pour se trouver à l'abri de toute interprétation subjective abusive. Elle est acceptable si elle est appliquée avec l'accord des parties à un traité, donnant ainsi naissance à une novation du traité. Sinon, elle est acceptable si un tribunal international ou un organe d'arbitrage est chargé de déterminer de façon obligatoire et impartiale son applicabilité à un traité particulier.

37. La délégation des Etats-Unis estime que l'article 45 du projet nécessiterait un examen beaucoup plus approfondi. Il est difficile de déterminer à quel moment une nouvelle règle de droit international est assez solidement établie pour pouvoir être considérée comme une norme impérative. D'un autre côté, les dispositions de l'article 47 sont indispensables pour prévenir l'abus de certains droits énoncés dans d'autres articles, et contribuent à établir le principe qu'une partie à un traité n'est pas autorisée à tirer profit de ses inconséquences. Le projet d'article 48 énonce une règle importante, mais il serait nécessaire de se livrer à un examen approfondi pour déterminer si, et dans quelle mesure, il convient d'inclure cette règle dans une convention générale sur le droit des traités. L'article 49 du projet donne des précisions utiles.

38. Le paragraphe 1 de l'article 50 établit comme il convient les principes et la procédure normalement appliqués à la notification. En ce qui concerne le paragraphe 2 cependant, la durée du préavis est précisée pour donner aux parties le temps de s'adapter à la nouvelle situation créée par la terminaison du traité. La délégation des Etats-Unis suggère donc que le paragraphe 2 soit modifié de la façon suivante:

"2. A moins que le traité n'en dispose autrement, la notification peut être révoquée à tout moment avant la date à laquelle elle prend effet, sauf dans le cas où la notification met fin au traité à l'égard de toutes les parties. Lorsque la notification met fin au traité à l'égard de toutes les parties, la notification de dénonciation n'aura pas d'effet si l'autre partie soulève des objections, dans le cas d'un traité bilatéral, ou si un tiers des autres parties soulèvent des objections dans le cas d'un traité multilatéral."

39. La Commission du droit international elle-même a reconnu que l'article 51 du projet est d'une importance capitale. Certains des motifs pour lesquels un traité pourrait être considéré comme non valide ou pour lesquels il pourrait y être mis fin compromettraient la stabilité des traités si une partie était libre de les invoquer arbitrairement en dépit des objections des autres parties. La délégation des Etats-Unis regrette que, tout en ayant expressément indiqué dans son commentaire qu'elle ne mettait pas en doute la valeur d'un recours à la Cour internationale de Justice comme moyen de régler les différends nés de l'application du projet d'articles, la Commission du droit international n'ait pas jugé possible d'adopter une règle rendant ce recours obligatoire. Le Gouvernement des Etats-Unis n'est pas persuadé que les dispositions de l'article 51 fournissent toutes les garanties requises et espère que cette question fera l'objet d'un examen plus approfondi.

40. La délégation américaine a pris note des conclusions générales du rapport du Président de la Sous-Commission sur la responsabilité des Etats, énoncées dans le paragraphe 52 du rapport de la Commission. Cependant, elle continue de penser que la question de la responsabilité des Etats pour dommages causés à la personne ou aux biens des étrangers domine le problème de la responsabilité des Etats et elle estime que la Commission serait mal avisée de paraître considérer cette question comme un sujet d'ordre quelque peu secondaire.

La séance est levée à 12 h 5.